



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 6 rabiaa I 1434 – 18 janvier 2013

156^{ème} année

N° 6

Sommaire

Lois

- Loi organique n° 2013-1 du 15 janvier 2013**, portant ratification d'une convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Socialiste du Vietnam tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu 340
- Loi organique n° 2013-2 du 15 janvier 2013**, portant ratification d'une convention de sécurité sociale entre la République Tunisienne et le Grand-Duché de Luxembourg 340
- Loi organique n° 2013-3 du 15 janvier 2013**, portant ratification d'une convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... 340
- Loi organique n° 2013-4 du 15 janvier 2013**, portant ratification de la convention de prêt conclue en date du 18 mai 2012 entre la République Tunisienne et la Libye..... 341
- Loi n° 2013-5 du 15 janvier 2013**, portant ratification de l'émission d'un emprunt obligataire sur le marché financier international sous forme de placement privé par la Banque Centrale de Tunisie au nom et au profit de l'Etat, objet de la convention d'investissement conclue le 13 janvier 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar d'une part, et les accords conclus le 16 avril 2012 entre la Banque Centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers, d'autre part 341

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République	
Nomination de conseillers membres du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie.....	342
Nomination d'une chargée de mission	342
Présidence du Gouvernement	
Nomination de chargés de mission.....	342
Arrêté du chef du gouvernement du 4 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives.....	342
Arrêté du chef du gouvernement du 4 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives	343
Ministère de la Justice	
Arrêté du ministre de la justice du 11 janvier 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'auditeurs de la justice	345
Arrêté du ministre de la justice du 11 janvier 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice	345
Arrêté du ministre de la justice du 11 janvier 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires.....	346
Ministère de la Défense Nationale	
Arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre du transport du 4 janvier 2013, fixant la mission et la composition du conseil consultatif pour la formation spécifique à la marine marchande.....	346
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement de Rjim Maâtoug	348
Ministère de l'Intérieur	
Décret n° 2013-222 du 4 janvier 2013 , modifiant le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	348
Ministère des Affaires Etrangères	
Attribution d'une gratification exceptionnelle pour la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères.....	348
Ministère des Finances	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la banque de Tunisie et des Emirats.....	348
Ministère de l'Education	
Nomination d'un chargé de mission.....	348
Nomination du dirigeant de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture au ministère de l'éducation	349
Cessation de fonctions de chargés de mission	349
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination de chargés de mission.....	349
Cessation de fonctions de chargés de mission	349
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur dossiers pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration	349

Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'un attaché de cabinet.....	351
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un chargé de mission.....	351
Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 13 juin 2012, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'Alfa pour l'année 2012.....	351
Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un chargé de mission.....	351
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination de chargés de mission	351
Ministère du Développement Régional et de la Planification	
Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 janvier 2013, portant délégation de signature	352
Ministère de l'Equipement	
Nomination d'un chargé de mission.....	352

Loi organique n° 2013-1 du 15 janvier 2013, portant ratification d'une convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Socialiste du Vietnam tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée, la convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Socialiste du Vietnam tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, annexée à la présente loi organique et conclue à Tunis le 13 avril 2010.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 8 janvier 2013.

Loi organique n° 2013-2 du 15 janvier 2013, portant ratification d'une convention de sécurité sociale entre la République Tunisienne et le Grand-Duché de Luxembourg ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée, la convention de sécurité sociale entre la République Tunisienne et le Grand-Duché de Luxembourg, annexée à la présente loi organique et conclue à Tunis le 30 novembre 2010.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 8 janvier 2013.

Loi organique n° 2013-3 du 15 janvier 2013, portant ratification d'une convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 8 janvier 2013.

Article unique - Est ratifiée, la convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le .
gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale
en matière d'impôts sur le revenu, annexée à la présente loi organique et conclue à Tunis le 8 juillet 2010.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.
Tunis, le 15 janvier 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

**Loi organique n° 2013-4 du 15 janvier 2013, portant ratification de la convention de prêt conclue
en date du 18 mai 2012 entre la République Tunisienne et la Libye ⁽¹⁾.**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée, la convention de prêt, annexée à la présente loi et conclue à Tunis, le 18 mai 2012,
entre la République Tunisienne et la Libye, relative à l'octroi à la République Tunisienne d'un prêt de 100 millions
de dollars Américains.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.
Tunis, le 15 janvier 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 8 janvier 2013.

**Loi n° 2013-5 du 15 janvier 2013, portant ratification de l'émission d'un emprunt obligataire sur le
marché financier international sous forme de placement privé par la Banque Centrale de Tunisie
au nom et au profit de l'Etat, objet de la convention d'investissement conclue le 13 janvier 2012
entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar d'une
part, et les accords conclus le 16 avril 2012 entre la Banque Centrale de Tunisie et un groupe
d'établissements financiers, d'autre part ⁽¹⁾.**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié, l'emprunt obligataire émis par la Banque Centrale de Tunisie au nom et au profit de l'Etat
Tunisien sur le marché financier international, d'un montant de cinq cent (500) millions de dollars américains sous forme
de placement privé, objet de la convention d'investissement annexée à la présente loi, conclue le 13 janvier 2012 entre le
gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar d'une part, et les accords conclus le 16
avril 2012 entre la Banque Centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers, d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.
Tunis, le 15 janvier 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 2 janvier 2013.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté républicain n° 2012-244 du 31 décembre 2012.

Sont nommés conseillers membres du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie pour une durée de trois ans :

Au regard de leurs postes au sein de la fonction publique, Messieurs : Salah Saïel, Ali El Chebbi, Chaker El Soltani et Hamida El Khlifi.

Remplaçant, Mademoiselle Najoua El Khrif et Madame Lamia Boujnef El Zribi et Messieurs Jameleddine Belhadj Abdallah et Mohamed Ferid El Kobbi.

Au regard de leur compétence professionnelle dans le domaine économique et financier : Mesdames Hela El Korchi Mehri et Fatma Siala El Gormazi et Messieurs Abdelwahheb Ben Ayad et Ahmed Abdelkafi.

Remplaçant, Messieurs Radhi El Meddeb, Ahmed Benghazi, Moez El Abidi et Mohamed Salah Rejab.

Par arrêté républicain n° 2012-245 du 31 décembre 2012.

Madame Imen Essid est nommée chargée de mission auprès du haut comité du contrôle administratif et financier, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2012.

Madame Imen Essid bénéficie du rang et des avantages de directeur d'administration centrale.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2013-220 du 11 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Néjib Mansouri est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1^{er} novembre 2012.

Par décret n° 2013-221 du 11 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Meddeb, président directeur général de la radio tunisienne, est nommé chargé de mission auprès du chef du gouvernement, à compter du 17 avril 2012.

Arrêté du chef du gouvernement du 4 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives, les gestionnaires de documents et d'archives titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la présidence du gouvernement (les archives nationales). Ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat et accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans le grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux (2) dernières années précédant l'année du concours,

- un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 5 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture des inscriptions.

Art. 6 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 4 du présent arrêté au bureau d'ordre des archives nationales accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les cinq (5) dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'intéressé de toutes procédures disciplinaires.

Art. 7 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions du présent arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique (coefficient 1)
- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0,5),
- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0,5).

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 9 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total égal à (50) points au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 4 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives, les gestionnaires adjoints titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la présidence du gouvernement (les archives nationales). Ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat et accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans le grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux (2) dernières années précédant l'année du concours,
- un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 5 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture des inscriptions.

Art. 6 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 4 du présent arrêté au bureau d'ordre des archives nationales accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les cinq (5) dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'intéressé de toutes procédures disciplinaires.

Art. 7 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions du présent arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique (coefficient 1)
- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0,5),
- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0,5).

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 9 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total égal à (50) points au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la justice du 11 janvier 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'auditeurs de la justice.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et la fixation de régime des études et des examens et le règlement intérieur et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 27 mai 1991, fixant les conditions et le programme du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature, tel que modifié par l'arrêté du 9 mars 1995 et l'arrêté du 24 novembre 2010.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves, pour le recrutement de 200 auditeurs de justice auprès de l'institut supérieur de la magistrature, aura lieu à Tunis le lundi 25 mars 2013 et jours suivants.

Art. 2 - La liste des inscriptions sera close le samedi 25 février 2013.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le ministre de la justice

Noureddine Bhiri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la justice du 11 janvier 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-29 du 13 mars 1995, portant organisation de la profession des huissiers de justice,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixant le programme des études, des examens et du statut interne,

Vu le décret n° 2002-3024 du 19 novembre 2002, portant fixation du nombre d'huissiers de justice auprès des circonscriptions des cours d'appel,

Vu l'arrêté du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2001, fixant le programme des études, du stage et des conditions d'octroi des certificats d'aptitude à l'inscription aux tableaux des notaires et des huissiers de justice, modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis pour le recrutement de 50 huissiers de justice auprès de l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1997 et l'arrêté du 22 novembre 2001 modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005 indiqués ci-dessus.

Art. 2 - Les épreuves écrites auront lieu le 18, 19 et 21 mars 2013.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 15 février 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le ministre de la justice

Noureddine Bhiri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la justice du 11 janvier 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 94-60 du 23 mai 1994, portant organisation de la profession des notaires,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixant le programme des études, des examens et du statut interne,

Vu le décret n° 2002-3025 du 19 novembre 2002, portant fixation du nombre de notaires auprès des circonscriptions des cours d'appel,

Vu l'arrêté du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2001, fixant le programme des études, du stage et des conditions d'octroi des certificats d'aptitude à l'inscription aux tableaux des notaires et des huissiers de justice, modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis pour le recrutement de 50 notaires auprès de l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1997 et l'arrêté du 22 novembre 2001 modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005 indiqués ci-dessus.

Art. 2 - Les épreuves écrites auront lieu le 18, 19 et 21 mars 2013.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 15 février 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le ministre de la justice

Noureddine Bhiri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre du transport du 4 janvier 2013, fixant la mission et la composition du conseil consultatif pour la formation spécifique à la marine marchande.

Le ministre de la défense nationale et le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, à laquelle la République Tunisienne a adhéré par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994,

Vu la loi n° 84-14 du 6 avril 1984, portant création d'une académie navale et fixant sa mission,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère de transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère de transport,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2002-1778 du 3 août 2002, fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et aux contrôles y afférents,

Vu le décret n° 2004-398 du 24 février 2004, portant organisation de l'académie navale et fixant son système de formation et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 13 novembre 2003, fixant les normes de qualité en matière de formation maritime et d'administration du système de délivrance des brevets des gens de mer ainsi que le modèle de l'attestation de conformité,

Vu l'arrêté du ministre de transport du 2 mars 2005, fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les missions et la composition du conseil consultatif pour la formation spécifique à la marine marchande à l'académie navale, prévu par l'article 3 du décret n° 2004-398 du 24 février 2004 susvisé.

Art. 2 - Le conseil consultatif pour la formation spécifique à la marine marchande assiste le ministre de la défense nationale dans la fixation des orientations générales de la formation dans la section de la marine marchande à l'académie navale.

Dans ce cadre, le conseil est notamment chargé de ce qui suit :

- étudier les sujets relatifs aux choix dans les domaines de la formation et à l'organisation de l'enseignement dans la section de la marine marchande,

- donner son avis concernant les textes réglementant la formation dans la section marine marchande,

- donner son avis concernant les programmes de coopération internationale dans le domaine de la formation dans la section de la marine marchande,

- proposer l'amélioration des programmes de formation selon les besoins nationaux du secteur de la marine marchande en tenant compte des :

- * Expériences acquises,

- * Textes en vigueur dans le domaine de la formation maritime,

- * Dispositions des conventions internationales dans le domaine maritime ratifiées par la République tunisienne, et de toutes leurs mises à jour et modifications,

- * Rapports d'évaluation périodique prévus par le paragraphe 5 de l'article 16 du décret n° 2002-1778 du 3 août 2002 susvisé, et ce, dans le cadre de l'application des normes de qualité dans le domaine de la formation maritime, conformément aux dispositions de la règle I/8 de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.

Art. 3 - Le conseil consultatif pour la formation spécifique à la marine marchande est présidé par le chef d'État-major de l'armée de mer ou par son intérimaire. Il est constitué des membres indiqués ci-dessous :

- le directeur de l'enseignement supérieur militaire et de la recherche scientifique,

- le commandant de l'académie navale,

- le directeur général de la marine marchande,

- le président directeur général de l'office de la marine marchande et des ports,

- le directeur des études et de la formation à l'académie navale,

- le directeur de l'enseignement universitaire à l'académie navale,

- le directeur des études de la marine marchande à l'académie navale,

- deux représentants du secteur de la marine marchande désignés par le ministre du transport,

- un représentant de l'État-major de l'armée de mer en qualité de rapporteur.

Art. 4 - Le président du conseil peut inviter à siéger toute personne dont la présence est jugée utile, comme il peut, temporairement, désigner des commissions restreintes pour étudier un sujet se rapportant à la formation dans la section marine marchande avant de le présenter au conseil.

Art. 5 - Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et toute fois jugé nécessaire.

Art. 6 - Le président du conseil adresse une convocation écrite à tous les membres au moins 15 jours avant la date de la réunion, et il leur transmet son ordre du jour.

Les délibérations du conseil ne sont légales que par la présence de tous ses membres. A défaut, il est procédé à la convocation des membres pour une deuxième réunion qui se tiendra dans un délai ne dépassant pas une semaine de la date de la première réunion, et lors de laquelle le conseil délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Le secrétariat du conseil est assuré par l'Etat Major de l'armée de mer.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, et en cas d'égalité, la voix du président serait prépondérante.

Art. 7 - Les réunions du conseil seront conclues par des procès verbaux qui seront adressés au ministre de la défense nationale pour approbation, et ce, dans un délai de dix jours de la date de la réunion du conseil. Une copie des procès-verbaux est adressée au ministère du transport.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2013.

Le ministre de la défense nationale

Abdelkarim Zébid

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 4 janvier 2013.

Monsieur Ridha Ghazouani est nommé membre représentant la présidence du gouvernement au conseil d'entreprise de l'office de développement de Rjim Maâtoug, et ce, en remplacement de Monsieur Samir Zghidi.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2013-222 du 4 janvier 2013, modifiant le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Beni Khadech pour l'exercice des attributions du conseil

municipal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret et ce jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Gouvernorat de Médenine

Commune de Beni Khadech

Nom et prénom	Qualité
Mahjoub Feradi	Président
Mohamed Ounissi	membre
Abdelwahed Baroudi	membre
Mohsen Maamouch	membre
Ibrahim Mehdhaoui	membre
Fathi Lamloumi	membre
Fathi Bouabidi	membre

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Par décret n° 2013-223 du 9 janvier 2013.

Une gratification exceptionnelle est accordée à Monsieur Hafedh Ben Romdhane, secrétaire des affaires étrangères, sous forme de promotion au grade de conseiller des affaires étrangères.

MINISTERE DES FINANCES

Par arrêté du ministre des finances du 4 janvier 2013.

Monsieur Bassel Hmaied est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque de Tunisie et des Emirats en remplacement de Monsieur Taieb Youssfi.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret n° 2013-224 du 11 janvier 2013.

Monsieur Mikael Ben Rabah, contrôleur général des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

Par décret n° 2013-225 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Khlifi, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé de diriger la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture au ministère de l'éducation.

En application des dispositions de l'article 82 du décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-226 du 11 janvier 2013.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Zouhaier Dhaouadi en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

Par décret n° 2013-227 du 11 janvier 2013.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Chérif Bouazizi, professeur principal hors classe de l'enseignement, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

Par décret n° 2013-228 du 11 janvier 2013.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Néjib Skhiri, administrateur en chef, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret n° 2013-229 du 11 janvier 2013.

Monsieur Noureddine Selmi, maître de conférences, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 4 octobre 2012.

Par décret n° 2013-230 du 11 janvier 2013.

Monsieur Tahar Khir, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 4 octobre 2012.

Par décret n° 2013-231 du 11 janvier 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Radhouan Boukhris, maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sous sa demande, à compter du 1^{er} février 2012.

Par décret n° 2013-232 du 11 janvier 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Oussama Ben Abdelkarim, maître assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sous sa demande, à compter du 1^{er} octobre 2012.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur dossiers pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration des ouvriers dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur dossiers pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats à l'examen susvisé les ouvriers titulaires appartenant à la catégorie 8 au moins, ayant cinq années de service civil effectif et ayant poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ont poursuivi la sixième année de l'enseignement secondaire, ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base, et ayant poursuivi la troisième année de l'enseignement secondaire, ou qui sont titulaire d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury de l'examen.

Art. 4 - L'examen susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats à l'examen susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans sa catégorie actuelle,
- une ampliations dûment certifiée conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année de l'examen,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,
- la note attribuée par le chef hiérarchique relative à l'examen ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury de l'examen.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury de l'examen susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence système « L.M.D » ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,
- la bonification des titulaires du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,
- la bonification des titulaires du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de six (6) points,
- un (1) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année de l'examen,
- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,
- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans sa catégorie actuelle,
- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,
- la note attribuée par le chef hiérarchique relative à l'examen ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury de l'examen procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Par décret n° 2013-233 du 11 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Ali Ferchichi est nommé attaché de cabinet du ministre du commerce et de l'artisanat.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2013-234 du 11 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Bensassi, assistant de l'enseignement supérieur agricole, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 13 juin 2012, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'Alfa pour l'année 2012.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 160 et 163 dudit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 13 juin 2012 portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'Alfa pour l'année 2012.

Arrête :

Article premier - Est abrogé, l'article premier de l'arrêté du 13 juin 2012 susvisé et est remplacé comme suit :

Article premier (nouveau) - La saison de cueillette de l'Alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1^{er} juillet 2012 et elle sera fermée le 31 janvier 2013.

Art. 2 - Est abrogé, l'article 3 de l'arrêté du 13 juin 2012 susvisé et est remplacé comme suit :

Article 3 (nouveau) - Les opérations de mise en balles de l'Alfa et de son transport restent autorisées pour les quantités récoltées avant le 31 janvier 2013.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DE L'INVESTISSEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Par décret n° 2013-235 du 11 janvier 2013.

Madame Ibtissem Sabri, inspecteur en chef des services financiers, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de l'investissement et de la coopération internationale.

**MINISTERE DES DOMAINES DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

Par décret n° 2013-236 du 11 janvier 2013.

Madame Afifa Bouzeidi, conseiller rapporteur général, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2013-237 du 11 janvier 2013.

Monsieur Younes Zemzmi, conseiller rapporteur général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION**

**Arrêté du ministre du développement régional
et de la planification du 4 janvier 2013,
portant délégation de signature.**

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-271 du 14 février 1996, portant organisation du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1226 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création du ministère du développement régional et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-2272 du 28 septembre 2012, chargeant Madame Ilhem Harbaoui épouse Ben Arab, administrateur conseiller, des fonctions de directeur

des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère du développement régional et de la planification.

Décète :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Ilhem Harbaoui épouse Ben Arab, administrateur conseiller, Directeur des affaires administratives et financières, est habilitée à signer par délégation du ministre du développement régional et de la planification, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2013.

*Le ministre du développement
régional et de la planification*

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Par décret n° 2013-238 du 11 janvier 2013.

Madame Amel Rejeb épouse Lassoued, architecte général, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de l'équipement, à compter du 1^{er} octobre 2012.